



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

maladies et parasites

Question écrite n° 48260

Texte de la question

M. Pascal Terrasse * appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la menace que fait peser sur la châtaigneraie française le *dryocosmus kuriphilus*, ou cynips du châtaignier, insecte parasite originaire de Chine et qui aurait été détecté récemment en Italie et en France. Cet insecte, qui est responsable d'affections comparables à une gale sur les jeunes rameaux de printemps, perturbe la croissance des arbres et affecte les rendements des vergers. Les pertes peuvent atteindre entre 50 % et 70 %, et la mort de l'arbre peut intervenir dans les pires des cas. Pour éviter la dissémination de ce parasite en France, la profession a demandé son inscription sur la liste des organismes que la Commission européenne doit examiner en vue de réglementer la circulation des matériels végétaux susceptibles d'être infectés. Par ailleurs, elle souhaite la mise en place rapide d'une campagne nationale d'identification des vergers à risque. Aussi, et afin de prévenir au mieux les risques sanitaires liés à cet insecte parasite, il lui demande quelles dispositions il entend promouvoir pour accompagner la filière castanéicole dans la mise en oeuvre de ce plan de lutte contre le cynips du châtaignier.

Texte de la réponse

Le cynips du châtaignier (*dryocosmus kuriphilus*) est un insecte parasite susceptible d'engendrer des pertes de production importantes, de l'ordre de 50 % à 70 % et, dans les cas extrêmes, conduire à la mort des arbres. Originaire de Chine, il a depuis été introduit dans différents pays tiers et, depuis le début des années 2000, sa présence est signalée dans la région de Cuneo en Italie où il a été introduit par le biais de matériel végétal. Conscient du risque important que ce ravageur fait peser sur la châtaigneraie française, une collaboration a été mise en place entre les services concernés de mon ministère, de la direction générale des douanes et droits indirects et les représentants des professionnels afin de définir une politique harmonisée en matière de prévention à la fois sur les vergers de production de châtaignes, les pépinières, jardinerie et espaces forestiers. Au niveau communautaire, cet insecte doit prochainement être inscrit en annexe de la directive 2000/29/CE relative aux mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté. Au-delà de cette inscription, les conditions particulières de circulation du matériel végétal de châtaignier au sein de l'Union européenne seront définies par les instances communautaires. Dans l'attente de ces négociations et en raison du risque important pour la châtaigneraie française, un arrêté national relatif à la mise en oeuvre de mesures d'urgence vis-à-vis de ce parasite a été élaboré et sera publié dans les meilleurs délais. Cet arrêté interdit l'importation et l'introduction en France de matériel végétal de châtaignier originaire de pays tiers ou d'États membres de l'Union européenne contaminés par cet insecte. Il précise également que toute nouvelle plantation, à des fins agricoles ou forestières, devra faire l'objet d'une déclaration obligatoire auprès des services compétents, en vue de mettre en oeuvre les contrôles appropriés sur le matériel végétal visé et permettre une détection précoce suivie d'une éradication rapide en cas d'infestation.

Données clés

Auteur : [M. Pascal Terrasse](#)

Circonscription : Ardèche (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 48260

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 12 octobre 2004, page 7851

Réponse publiée le : 15 février 2005, page 1615